

6.8

Offres publiques

6.8 OFFRES PUBLIQUES

6.8.1 Avis

Aucune information.

6.8.2 Dispenses

Groupe HNZ inc.

Le 29 avril 2016

Dans l'affaire de la législation en valeurs mobilières
du Québec et de l'Ontario
(les « territoires »)

et

du traitement des demandes de dispense
dans plusieurs territoires

et

de Groupe HNZ inc.
(le « déposant »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu du déposant une demande (la « demande ») en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») selon laquelle :

- a) un initiateur qui fait une offre d'acquisition visant des actions à droit de vote variable en circulation du déposant (les « actions à droit de vote variable ») ou des actions ordinaires en circulation du déposant (les « actions ordinaires » et, collectivement avec les actions à droit de vote variable, les « actions du déposant »), qui constituerait une offre publique d'achat selon la législation du fait que les titres visés par l'offre d'acquisition, ajoutés aux titres de l'initiateur de la même catégorie, représentent au total au moins 20 % des actions à droit de vote variable ou des actions ordinaires, selon le cas, à la date de l'offre d'acquisition, soit dispensé des obligations sur les offres publiques d'achat prévues par le *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat* (le « Règlement 62-104 ») et par la Partie XX de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) (collectivement, les « règles sur les OPA ») (la « dispense des règles sur les OPA »);
- b) un acquéreur qui acquiert la propriété véritable d'actions à droit de vote variable ou d'actions ordinaires, ou de titres convertibles en ces actions, ou qui acquiert le pouvoir d'exercer une emprise sur de tels titres, qui, avec les titres de l'acquéreur de cette catégorie, représentent 10 % ou plus des actions à droit de vote variable ou des actions ordinaires, selon le cas, soit dispensé des règles du système d'alerte prévues par la législation (la « dispense des règles du système d'alerte »);

- c) un investisseur institutionnel admissible assujéti aux règles du système d'alerte prévues par la législation puisse respecter des critères d'admissibilité modifiés par rapport à ceux prévus à l'article 4.5 du *Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques d'achat et les déclarations d'initiés* (le « Règlement 62-103 ») aux fins de bénéficier de la dispense prévue à l'article 4.1 du Règlement 62-103 (les « critères de déclaration mensuelle »);
- d) le déposant puisse respecter d'autres exigences de déclaration que celles prévues à la rubrique 6.5 de l'*Annexe 51-102A5 – Circulaire de sollicitation de procurations* (l'« Annexe 51-102A5 ») du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement 51-102 ») (les « exigences de déclaration » et, collectivement avec la dispense des règles sur les OPA, la dispense des règles du système d'alerte et les critères de déclaration mensuelle, la « dispense souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime de passeport (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants : en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard, à Terre-Neuve et Labrador, dans les Territoires-du-Nord-Ouest, au Yukon et au Nunavut;
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, dans le Règlement 62-103, dans le Règlement 62-104 et dans le Règlement 11-102, y compris notamment « initiateur », « titres de l'initiateur », « offre d'acquisition », « acquéreur », « titres de l'acquéreur », « règles du système d'alerte », « investisseur institutionnel admissible » et « pourcentage de participation », ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Le déposant est une société régie par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.
2. Le siège social du déposant se trouve au 1215, montée Pilon, Les Cèdres (Québec).
3. Le déposant est un émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada et il ne contrevient à aucune exigence de la législation en valeurs mobilières des territoires dans lesquels il est un émetteur assujéti.
4. Le déposant est le plus important exploitant d'hélicoptères au Canada et l'un des plus importants fournisseurs de services hélicoptérés dans le monde.
5. Le déposant est assujéti à la *Loi sur les transports au Canada* (la « LTC »), aux termes de laquelle l'exploitant d'un « service intérieur » (au sens de la LTC), comme le déposant, doit être contrôlé de fait par des Canadiens au sens du paragraphe 55(1) de la LTC (« Canadiens »). Au moins 75 % des actions assorties du droit de vote du déposant doivent donc être détenues et contrôlées par des Canadiens. Des non-Canadiens ne peuvent donc pas détenir ni contrôler plus de 25 % des actions assorties du droit de vote du déposant.

6. Le capital-actions autorisé du déposant se compose d'un nombre illimité d'actions à droit de vote variable, d'un nombre illimité d'actions ordinaires et d'un nombre illimité d'actions privilégiées pouvant être émises en séries. Au 31 mars 2016, on comptait en circulation 111 024 actions à droit de vote variable, 12 916 979 actions ordinaires et aucune action privilégiée.
7. Seuls des Canadiens peuvent détenir des actions ordinaires, en être propriétaires véritables et en avoir le contrôle, directement ou indirectement. Une action ordinaire en circulation est automatiquement convertie en une action à droit de vote variable, sans autre intervention de la part du déposant ou du porteur, si une personne qui n'est pas un Canadien en devient le détenteur ou le propriétaire véritable ou en acquiert le contrôle, directement ou indirectement, autrement qu'à titre de garantie seulement.
8. Seuls des non-Canadiens peuvent détenir des actions à droit de vote variable, en être propriétaires véritables ou en avoir le contrôle, directement ou indirectement. Une action à droit de vote variable en circulation est automatiquement convertie en une action ordinaire, sans autre intervention de la part du déposant ou du porteur, si un Canadien en devient le détenteur ou le propriétaire véritable ou en acquiert le contrôle, directement ou indirectement, autrement qu'à titre de garantie seulement.
9. Chaque action ordinaire confère un droit de vote. Chaque action à droit de vote variable confère aussi un droit de vote, sauf si, selon le cas: i) le pourcentage des droits de vote rattachés aux actions à droit de vote variable par rapport à toutes les actions en circulation du déposant est supérieur à 25 % (ou au pourcentage plus élevé que le gouverneur en conseil peut préciser par règlement); ii) le total des droits de vote exprimés par les porteurs d'actions à droit de vote variable ou en leur nom à une assemblée est supérieur à 25 % (ou au pourcentage plus élevé que le gouverneur en conseil peut préciser par règlement) du nombre total de droits de vote pouvant y être exprimés. Si l'un ou l'autre des seuils mentionnés ci-dessus devait être dépassé, le droit de vote rattaché à chaque action à droit de vote variable diminuera proportionnellement de manière à ce que : i) les actions à droit de vote variable, en tant que catégorie, ne représentent pas plus de 25 % (ou le pourcentage plus élevé que le gouverneur en conseil peut préciser par règlement) de tous les droits de vote rattachés aux actions du déposant et ii) le total des droits de vote exprimés par les porteurs d'actions à droit de vote variable ou en leur nom à une assemblée ne dépasse pas 25 % (ou le pourcentage plus élevé que le gouverneur en conseil peut préciser par règlement) des droits de vote pouvant y être exprimés.
10. Mis à part les différences de droits de vote énoncées ci-haut, les droits rattachés aux actions à droit de vote variable et aux actions ordinaires sont les mêmes sous tous les autres aspects, y compris quant au versement de dividendes, le cas échéant, et au droit à la répartition des éléments d'actif dans l'éventualité d'une liquidation, d'une dissolution ou de la cessation des activités du déposant.
11. Les statuts du déposant contiennent des clauses d'égalité de traitement en vertu desquelles i) les actions à droit de vote variable peuvent être converties en actions ordinaires si est faite une offre publique d'achat visant les actions ordinaires, qui n'est pas également faite aux porteurs d'actions à droit de vote variable; et ii) les actions ordinaires peuvent être converties en actions à droit de vote variable si est faite une offre publique d'achat visant les actions à droit de vote variable, qui n'est pas également faite aux porteurs d'actions ordinaires (les « clauses d'égalité de traitement »). Les clauses d'égalité de traitement n'ont pas besoin d'être modifiées par suite de la décision d'accorder la dispense souhaitée.
12. Les actions ordinaires et les actions à droit de vote variable sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto et se sont toujours négociées dans une étroite fourchette de prix, démontrant ainsi que le marché confère essentiellement une même valeur aux actions à droit de vote variable et aux actions ordinaires.
13. La structure du capital à deux catégories du déposant a été instaurée uniquement pour se conformer aux exigences de la LTC.

14. Le 31 décembre 2010, le déposant a adopté un régime de droits des actionnaires qui a été ratifié par les porteurs d'actions à l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires du déposant qui a eu lieu le 10 juin 2011 et reconfirmé le 14 mai 2014 (le « régime de droits des actionnaires »). Le régime de droits des actionnaires n'a pas besoin d'être modifié par suite de la décision d'accorder la dispense souhaitée.
15. L'investisseur ne contrôle pas ni ne choisit la catégorie d'actions qu'il acquiert et détient. Aucune des deux catégories d'actions n'est assortie de caractéristiques particulières qu'un investisseur actuel ou éventuel pourrait choisir d'acquérir, d'exercer ou d'aliéner. La catégorie d'actions qu'un investisseur peut acquérir en définitive ne tient qu'à son statut de Canadien ou de non-Canadien. De plus, si après l'acquisition d'actions le statut de Canadien ou de non-Canadien du porteur change, ces actions sont converties en conséquence et automatiquement, sans formalité ou sans égard à quelque autre contrepartie.
16. Les actions à droit de vote variable ne sont pas considérées comme des « titres à droit de vote restreint » pour l'application de la législation.
17. Les règles sur les OPA et les règles sur le système d'alerte s'appliquent à l'acquisition de titres d'une catégorie. Vu le flottant sensiblement inférieur des actions à droit de vote variable (par rapport à celui des actions ordinaires), il est plus difficile pour des investisseurs non canadiens d'acquérir des actions à droit de vote variable dans le cours normal sans craindre de déclencher involontairement l'application des règles sur les OPA et des règles sur le système d'alerte, ce qui limite l'intérêt des investisseurs non-Canadiens dans les actions à droit de vote variable pour des raisons non reliées à leurs objectifs de placement. L'assimilation des actions à droit de vote variable et des actions ordinaires pour l'application des règles sur les OPA et des règles sur le système d'alerte viserait à faciliter un investissement dans les actions à droit de vote variable.
18. Si les actions à droit de vote variable et les actions ordinaires faisaient l'objet d'une assimilation pour l'application des règles sur les OPA, des règles sur le système d'alerte et des règles de déclaration mensuelle, le déposant ne serait pas tenu de déclarer le nombre d'actions à droit de vote variable et d'actions ordinaires par catégorie dans sa circulaire d'information de la direction.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la décision souhaitée aux conditions suivantes :

- a) le déposant rendra publiques les modalités de la dispense souhaitée par voie d'un communiqué de presse déposé sur SEDAR dans les meilleurs délais après le prononcé de la présente décision;
- b) le déposant divulguera les modalités de la dispense souhaitée dans les notices annuelles et circulaires de sollicitation de procurations qu'il dépose sur SEDAR après la publication de la présente décision;
- c) uniquement en ce qui concerne la dispense des règles sur les OPA, les actions à droit de vote variable ou les actions ordinaires, selon le cas, visées par l'offre d'acquisition d'un initiateur, ajoutées aux actions à droit de vote variable et aux actions ordinaires dont l'initiateur ou toute autre personne agissant conjointement ou de concert avec l'initiateur a la propriété véritable, ou sur lesquelles il exerce une emprise à la date de l'offre d'acquisition, ne représenteront pas au total 20 % ou plus de l'ensemble des actions à droit de vote variable et des actions ordinaires collectivement à la date de l'offre d'acquisition;

- d) uniquement en ce qui concerne la dispense des règles du système d'alerte, les actions à droit de vote variable ou les actions ordinaires, ou les titres convertibles en ces actions, selon le cas, dont l'acquéreur acquiert la propriété véritable ou sur lesquelles il acquiert le pouvoir d'exercer une emprise, ajoutées aux titres du déposant dont l'acquéreur a la propriété véritable ou sur lesquels l'acquéreur, ou toute autre personne agissant conjointement ou de concert avec l'acquéreur, exerce une emprise, ne représenteront pas 10 % ou plus de l'ensemble des actions à droit de vote variable et des actions ordinaires collectivement;
- e) uniquement en ce qui concerne les critères de déclaration mensuelle, un investisseur institutionnel admissible devra respecter les critères d'admissibilité prévus à l'article 4.5 du Règlement 62-103 en calculant son pourcentage de participation en fonction i) d'un dénominateur représentant l'ensemble des actions à droit de vote variable et des actions ordinaires, et ii) d'un numérateur représentant la totalité des actions à droit de vote variable et des actions ordinaires, selon le cas, dont l'investisseur institutionnel admissible a la propriété véritable ou sur lesquelles il exerce une emprise;
- f) uniquement en ce qui concerne les obligations de déclaration, le déposant devra respecter les obligations de déclaration prévues à la rubrique 6.5 de l'Annexe 51-102A5 en calculant son pourcentage de participation en fonction i) d'un dénominateur représentant l'ensemble des actions à droit de vote variable et des actions ordinaires; et ii) d'un numérateur représentant la totalité des actions à droit de vote variable et des actions ordinaires, selon le cas, sur lesquelles exerce un droit de propriété véritable, un contrôle ou une emprise, directement ou indirectement, une personne qui, à la connaissance des administrateurs ou des membres de la haute direction du déposant, exerce un droit de propriété véritable, un contrôle ou une emprise, directement ou indirectement, sur des titres comportant droit de vote conférant 10 % ou plus des droits de vote rattachés aux actions à droit de vote variable et aux actions ordinaires collectivement.

Gilles Leclerc
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2016-SMV-0006

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.8.3 Refus

Aucune information.

6.8.4 Divers

Aucune information.